

Réponse du Conseil administratif à l'interpellation écrite du 7 octobre 2020 de M. Rémy Burri, M^{mes} Michèle Roulet et Nadine Béné: «Covid-19. A qui profite le soutien à la culture?»

TEXTE DE L'INTERPELLATION

En mars dernier, le Conseil administratif de la Ville de Genève a annoncé vouloir soutenir les institutions culturelles et organismes subventionnés. Tout en précisant ceci: «Les subventions octroyées aux institutions culturelles et organismes subventionnés par la Ville de Genève seront maintenues dans leur intégralité malgré l'annulation ou le report de manifestations, événements et représentations. Par ailleurs, les institutions culturelles et organismes subventionnés par la Ville de Genève sont vivement invités à inscrire leur institution ou organisme dans ce même élan de solidarité en assumant les engagements pris par leurs soins jusque-là, et ce particulièrement auprès des intermittent-e-s et des indépendant-e-s. Il sera demandé aux institutions culturelles et organismes subventionnés par la Ville de Genève de documenter de manière détaillée les pertes liées spécifiquement au Covid-19 dans le cadre de la remise des comptes des activités 2020.»

Au vu de cette déclaration, le sujet mérite quelques questions, auxquelles nous prions le Conseil administratif de bien vouloir répondre:

- Quelles associations sont concernées et pour quels montants?
- Est-ce que des associations ont renoncé à leurs subventions, le cas échéant lesquelles et pour quels montants?
- Quelles directives ont été formulées par la Ville de Genève pour s'assurer que cette disposition profite avant tout aux personnes touchées par cette crise, en particulier les intermittents et les indépendants?
- Est-ce que ces subventions pourraient être utilisées pour éponger des déficits antérieurs, le cas échéant à quelles conditions?
- Est-ce que l'autofinancement des bénéficiaires est pris en compte pour s'assurer du bon usage de ces soutiens?

Comment le Conseil administratif s'assurera qu'aucun des bénéficiaires de ces subventions n'utilisera ces contributions en changeant l'affectation voulue par le Conseil administratif?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Conseil administratif partage la grande préoccupation du Conseil municipal concernant le soutien accru à apporter au secteur culturel en cette période de crise sanitaire sans précédent.

Le secteur culturel, tous domaines confondus, a été très fortement impacté par la crise sanitaire avec notamment la fermeture des institutions, les annulations de spectacles, les restrictions de voyages, l'impact sur les publics et leurs fréquentations et enfin les très nombreuses incertitudes liées aux mesures sanitaires qui évoluent sans cesse, sans capacité de pouvoir s'appuyer sur une situation stabilisée dans la durée. Cet impact s'est concrétisé dès le début de la crise, d'abord avec l'annulation des événements regroupant plus de 1000 personnes, puis l'arrêt complet de tout rassemblement.

Selon toute probabilité, ce secteur, dans toute sa diversité, sera aussi le dernier à pouvoir retrouver un fonctionnement complètement normal, précarisant ainsi de très nombreuses personnes dans les métiers de la culture et des industries créatives, donc une frange importante de l'emploi à Genève.

La culture traverse une situation sans précédent qui nécessite une mobilisation des collectivités et un accompagnement soutenu, notamment autour des mesures déployées par la Confédération et des compléments à celles-ci car certains domaines n'y ont pas droit.

C'est l'un des tout premiers secteurs à avoir bénéficié d'une aide directe de la Confédération, y compris sous forme de soutiens directs sans obligation de remboursement.

Des mesures spécifiques étaient prévues par l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (Covid-19) dans le secteur de la culture. Cette ordonnance a été promulguée par le Conseil fédéral le 20 mars 2020 puis prolongée le 13 mai 2020, elle est accompagnée d'un rapport explicatif. La mise en œuvre de cette dernière, sous l'égide de l'Office fédéral de la culture (OFC), laissait entrevoir que la poursuite du versement des subventions par les pouvoirs publics, à tous les niveaux institutionnels, était le meilleur moyen de soutenir les actrices et acteurs culturels-le-s particulièrement fragiles.

La proposition PR-1430 du Conseil administratif «Contribution au financement des mesures fédérales et locales sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture» a été déposée au Conseil municipal le 14 octobre 2020, et votée le 25 novembre à l'unanimité, afin d'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 2 300 000 francs pour

contribuer au financement des mesures fédérales et locales sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture. L'exposé des motifs détaille les types d'aides complémentaires à celles mises en œuvre pour l'économie en général que sont: des aides d'urgence destinées aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturel-le-s, des indemnités des pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs et actrices culturel-le-s, des aides financières pour les associations d'amateurs du secteur culturel. De même, elle précise les mesures exceptionnelles mises en place en partenariat avec le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG) et l'organe genevois de répartition de la Loterie romande (LoRo).

Maintien des subventions culturelles à Genève

Dès le début de la crise, début mars 2020, le Conseil administratif a décidé de maintenir les subventions aux entités culturelles, en leur enjoignant d'honorer à leur tour autant que possible leurs engagements pris envers des tiers (intermittents, prestataires techniques, etc.). Cette décision est donc en parfaite cohérence avec les décisions prises au niveau fédéral et cantonal dans toute la Suisse de maintien des soutiens à la culture.

Ainsi, concernant les réponses à apporter aux questions de l'interpellation:

Quelles associations sont concernées et pour quels montants?

Les subventions concernées sont:

- toutes les subventions nominales dans le respect du budget 2020 voté par le Conseil municipal et des conventions,
- toutes les subventions conventionnées non nominales,
- toutes les subventions ponctuelles octroyées pour des projets 2020 ayant fait l'objet de courriers d'octroi.

Est-ce que des associations ont renoncé à leurs subventions, le cas échéant lesquelles et pour quels montants?

Le Conseil administratif répondra à cette question au moment de la présentation des comptes 2020 de la Ville de Genève. Les comptes et les rapports d'activités des bénéficiaires de subventions en 2020 permettront d'analyser la situation des éventuelles pertes ou bénéfices et des restitutions.

Quelles directives ont été formulées par la Ville de Genève pour s'assurer que cette disposition profite avant tout aux personnes touchées par cette crise, en particulier les intermittents et les indépendants?

Les entités subventionnées ont reçu l'information concernant les exigences posées par le Conseil administratif sur la remise des comptes dans le courrier du 28 avril 2020 annexé à la présente. Ce courrier rappelait également l'obligation légale de respecter le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) également annexé. Ce courrier a été complété d'une annexe comprenant des instructions spécifiques en lien avec la crise sanitaire Covid-19 aux bénéficiaires de subventions de la Ville de Genève, jointe à la présente.

Concernant la rémunération des employé-e-s intermittent-e-s, la Ville de Genève a recommandé cet usage. Mais elle ne peut, légalement, l'exiger.

Cet appel a été formulé déjà le 27 mars 2020 dans le premier courrier aux entités subventionnées, également annexé. Il était demandé que: «par ailleurs, nous vous invitons vivement à inscrire votre institution dans ce même élan de solidarité en assumant les engagements pris par vos soins jusque-là, malgré l'annulation des manifestations et ce particulièrement auprès des intermittent-e-s et des indépendant-e-s».

Est-ce que ces subventions pourraient être utilisées pour épouser des déficits antérieurs, le cas échéant à quelles conditions?

L'article suivant du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) répond à cette question:

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

Est-ce que l'autofinancement des bénéficiaires est pris en compte pour s'assurer du bon usage de ces soutiens?

L'article suivant du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) répond à cette question:

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions (...)

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies:

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il-elle tire parti de ses propres ressources.

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.

Comme susmentionné, le courrier du 28 avril 2020 rappelait que les dispositions réglementaires et conditions d'octroi demeurent pleinement applicables même en situation de crise sanitaire. La disposition énoncée ci-dessus demeure donc en vigueur.

A l'occasion de l'examen des comptes 2020, qui se déroulera début 2021, la question d'une éventuelle restitution des bénéficiaires sera abordée, conformément à l'article 11 du règlement annexé. A ce moment, la Ville de Genève pourra évaluer globalement l'impact de la crise sanitaire et des mesures prises pour la contenir pour la situation financière des entités subventionnées.

Enfin, il a été rappelé aux entités subventionnées d'indiquer, dans leurs rapports sur les comptes 2020, de manière détaillée et distincte les effets de la crise Covid-19, notamment du fait de l'annulation ou du report de manifestations et événements, par exemple: subventions ou aides perçues du Canton, de la Confédération ou de tiers spécifiques à la crise; coûts des engagements liés à des manifestations, événements ou activités typiques annulés ou reportés à honorer; coûts supplémentaires éventuels; autres.

En conclusion, le Conseil administratif tenait à vous rappeler que la vie culturelle a eu lieu normalement jusqu'au 15 mars 2020, puis a repris normalement après la fin du premier état de nécessité jusqu'en novembre 2020. Au jour où cette réponse est signée, les productions avec public sont suspendues mais les répétitions ainsi que les programmations par streaming se poursuivent et donc les artistes travaillent.

Le Conseil administratif rappelle également que ces subventions servent principalement à soutenir l'emploi local.

Pour terminer, le Conseil administratif insiste sur l'importance de fournir une aide importante à ce secteur, qui n'est pas seulement essentiel à notre vie collective mais qui représente un secteur très important en termes d'emplois (en partie bien précaires) et de valeur ajoutée.

Pour mémoire, selon l'étude publiée par la Haute école de gestion de Genève (HEG) sur mandat de la Ville et du Canton, l'économie culturelle et créative représente 27 866 emplois, soit 7,6% des emplois du canton, et génère globalement une valeur de 4530 millions de francs, soit 9,5% du produit intérieur brut (PIB) cantonal.

Il ne doute pas que ces explications permettront aux membres du Conseil municipal d'en tirer les mêmes conclusions et de pouvoir, comme ce fut le cas le 25 novembre dernier, compter sur leur soutien en faveur de ce secteur sinistré.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le maire:
Sami Kanaan

Annexes:

- règlement LC 21 195
- courrier du 27 mars 2020 aux institutions
- courrier du 28 avril 2020 instructions pour subventionnés
- DCTN instructions spécifiques du 8 avril 2020

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuits, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques. ⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.



DÉPARTEMENT
DE LA CULTURE ET DU SPORT
LE CONSEILLER ADMINISTRATIF

**Aux institutions culturelles
subventionnées par la Ville de
Genève**

Genève, le 27 mars 2020

Madame, Monsieur,

Faisant suite aux annonces du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat afin d'endiguer la propagation du Coronavirus, le Conseil administratif de la Ville de Genève a décidé, le 18 mars dernier, de plusieurs mesures afin de soutenir les nombreux organismes actifs dans les domaines économique, culturel et social à Genève.

Je tiens donc, par le présent courriel, à confirmer une nouvelle fois que la subvention qui vous a été octroyée sera maintenue dans son intégralité malgré l'annulation ou le report de manifestations, événements et représentations.

Par ailleurs, nous vous invitons vivement à inscrire votre institution dans ce même élan de solidarité en assumant les engagements pris par vos soins jusque-là, malgré l'annulation de manifestations et ce particulièrement auprès des intermittent-e-s et des indépendant-e-s.

Il vous sera toutefois demandé de bien vouloir documenter de manière plus détaillée vos pertes liées spécifiquement au COVID-19 dans le cadre de la remise des comptes de vos activités 2020.

Conformément aux recommandations de l'OFC et du SECO, il est par ailleurs attendu des institutions avec salarié-e-s et intermittent-e-s qu'elles recourent - dans la mesure du possible et pour autant qu'elles ne l'aient pas encore fait - au système de RHT (réduction de l'horaire de travail) afin de soulager vos perspectives financières. Je vous recommande très vivement, si vous obtenez des aides RHT qui assurent 80% de la masse salariale concernée, de maintenir le paiement des salaires correspondant à 100%, le cas échéant.

Les liens suivants vous apporteront davantage d'informations :

- **Pertes de travail en lien avec le coronavirus** (voir notamment "Réduction de l'horaire de travail", RHT) : <https://www.ge.ch/actualite/covid-19-votre-entreprise-subit-perte-travail-18-03-2020>

- **Plan de pandémie – Manuel pour la préparation des entreprises**
(FAQ : voir "Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail", RHT)
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/publikationen/broschueren/publikationen-uebertragbare-krankheiten/pandemiebroschuere.html>

Enfin, je vous informe que la Ville et le canton de Genève, la Loterie Romande et l'Association des communes genevoises sont actuellement en concertation pour mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures d'accès au dispositif fédéral pour les aides d'urgences et les indemnités destinées aux organismes et acteurs et actrices culturel-le-s. Une communication conjointe vous parviendra ultérieurement.

Face à cette situation inédite, je tenais à vous réitérer notre soutien et vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.


Sami Kanaan

DÉPARTEMENT
DE LA CULTURE ET DU SPORT
LE CONSEILLER ADMINISTRATIF



VILLE DE
GENÈVE

A l'attention des bénéficiaires de subventions
de la Ville de Genève

Genève, le 28 avril 2020

COVID-19 - Instructions aux bénéficiaires de subventions de la Ville de Genève

Madame, Monsieur,

Le 27 mars dernier, je vous ai informé de la décision du Conseil administratif de maintenir les subventions nominales et ponctuelles aux acteurs sociaux, culturels, sportifs et autres, même en cas d'annulations, afin d'honorer les engagements déjà pris en lien avec la manifestation, l'événement ou l'activité subventionnée. L'objectif de cette mesure était de soutenir autant que possible les acteurs concernés face à la crise très sévère causée par le COVID-19, entraînant un arrêt brutal de l'immense majorité des activités collectives. Je ne reviens pas dans ce courrier sur les différents mécanismes d'aide et de soutien annoncé depuis, par exemple la RHT ou l'aide fédérale.

Par ailleurs, vous avez reçu en date du 9 avril 2020, la communication conjointe du Canton de Genève en collaboration avec la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et l'Organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande, en charge de mettre en œuvre les mesures subsidiaires prévues par l'Ordonnance COVID pour le secteur de la culture, décrivant la procédure vous permettant de faire appel aux demandes d'aide d'urgence ou d'indemnisation pour pertes financières que vous pouvez retrouver sur la page www.ge.ch/covid-19-mesures-soutien-au-domaine-culturel.

L'objectif de ce courrier est de vous informer ci-dessous à propos des instructions à respecter si vous avez bénéficié d'une subvention de la Ville de Genève en 2020.

- a) Les rapports sur les comptes 2020 des entités subventionnées devront indiquer de manière détaillée et distincte les effets de la crise COVID-19, notamment du fait de l'annulation ou du report de manifestations et événements, par exemple : subventions ou aides perçues du canton, de la Confédération ou de tiers spécifiques à la crise ; coûts des engagements liés à des manifestations, événements ou activités typiques annulés ou reportés à honorer ; coûts supplémentaires éventuels ; autres.
- b) La Ville de Genève pourra demander aux entités subventionnées de produire des rapports intermédiaires.

ROUTE DE MALANDRU 19
CASE POSTALE 5085
CH-1211 GENÈVE 6

GENÈVE 17

www.ville-geneve.ch - www.geneva-city.ch
TPG BUS 1-8 (ARRÊT TRANCHÉES)
BUS 5-25 (ARRÊT MUSÉUM)
TRAM 12 (ARRÊTS VILLEREUSE OU ROCHES)
PARKING VILLEREUSE

- c) Les entités subventionnées doivent entreprendre toutes les mesures possibles afin d'atténuer les effets financiers de la crise, comme recourir au chômage partiel et solliciter d'autres aides ou indemnités cantonales ou fédérales.
- d) La subvention allouée pour un événement, une manifestation ou activité annulée est versée afin de permettre aux entités subventionnées d'honorer les engagements déjà pris.
- e) Les entités subventionnées ne peuvent pas modifier l'affectation d'une subvention sans autorisation écrite du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e, même en cette situation de crise sanitaire.

En cas d'annulation ou de report de vos manifestations ou de vos activités, je vous invite à prendre contact avec le Service culturel qui reste à votre entière disposition pour toute question relative à la subvention.

Je profite de la présente pour vous rappeler que le soutien financier vous a été octroyé à la condition de respecter le Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) et les dispositions relatives à l'octroi de subventions que vous avez acceptées.

Ces dispositions réglementaires et conditions d'octroi demeurent pleinement applicables même en situation de crise sanitaire.

En vous souhaitant courage et inspiration pour faire face à cette situation exceptionnelle, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Sami Kanaan



Département de la culture et de la transition numérique

Instructions spécifiques du 8 avril 2020 en lien avec la crise sanitaire COVID-19 aux bénéficiaires de subventions de la Ville de Genève

- a) Les rapports sur les comptes 2020 des entités subventionnées devront indiquer de manière détaillée et distincte les effets de la crise COVID-19, notamment du fait de l'annulation ou du report de manifestations et événements, par exemple : subventions ou aides perçues du canton, de la Confédération ou de tiers spécifiques à la crise ; coûts des engagements liés à des manifestations, événements ou activités annulés ou reportés à honorer ; coûts supplémentaires éventuels ; autres.
- b) La Ville de Genève peut à tout moment demander aux entités subventionnées de produire des rapports financiers intermédiaires.
- c) Les entités subventionnées doivent entreprendre toutes les mesures possibles afin d'atténuer les effets financiers de la crise, comme recourir au chômage partiel et solliciter d'autres aides ou indemnités cantonales ou fédérales.
- d) Les subventions allouées pour des manifestations, événements ou activités annulés sont versées afin de permettre aux entités subventionnées d'honorer les engagements déjà pris en lien avec la manifestation, l'événement ou l'activité en question.
- e) Les entités subventionnées ne peuvent pas modifier l'affectation d'une subvention sans autorisation écrite du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e, même en cette situation de crise sanitaire.
- f) En cas d'annulation ou de report de manifestations ou d'activités, les entités subventionnées prennent contact avec le service gestionnaire pour toute question en lien avec la subvention.